

ARRÊTÉ N° 133 complétant l'article 7, paragraphe A, de l'arrêté du 23 Décembre 1921 portant règlement sur le régime des déplacements dans le Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 Septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs des colonies;

Vu l'arrêté du 23 Décembre 1921 portant règlement sur le régime des déplacements dans le Territoire du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 7, paragraphe A, de l'arrêté du 23 Décembre sus-visé est complété de la façon suivante:

Par dérogation aux prescriptions qui précèdent, une indemnité représentative fixe de transport peut être allouée aux fonctionnaires, employés et agents qui, en raison de l'obligation à laquelle ils sont astreints d'effectuer des déplacements rapides à l'intérieur ou en dehors du périmètre d'un centre ou d'un poste, auront été autorisés à faire usage de bicyclette comme moyen de locomotion.

Cette allocation est fixée uniformément à Vingt francs (20 frs.) par mois.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire

Lomé, le 2 Avril 1923
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 134 portant modifications aux nouveaux tarifs du Wharf.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 94 du 23 Février 1926 fixant provisoirement l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs du Chemin de Fer et du Wharf;

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale, Directeur du Chemin de Fer et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 8 des nouveaux tarifs du Wharf, appliqués le 1^{er} Mars 1926, sont supprimés et remplacés par l'article unique suivant: « Article 3 — Marchandises ».

a) — Marchandises ou produits d'importation: par tonne 33,00 fr.

par 100 kgs. ou fractions de 100 kgs.
au-dessus d'une tonne 3,50 —

par 100 kgs. ou fraction de 100 kgs.
au-dessous d'une tonne 7,00 —

b) — Marchandises ou produits d'exportation: par tonne 30,00 —

par 100 kgs. ou fractions de 100 kgs.
au-dessus d'une tonne 3,00 —

par 100 kgs. ou fractions de 100 kgs.
au-dessous d'une tonne 4,00 —

c) — Marchandises encombrantes :

Les marchandises encombrantes qui font partie de la liste ci-après qui n'est pas limitative et qui pourra être complétée au fur et à mesure qu'un cas d'espèce se présentera, paieront un tarif double du tarif ordinaire:

COTON,

AUTOMOBILES,

TISSUS ET COTONNADES,

AMEUBLEMENT,

LIQUIDES ALCOOLISÉS TITRANT PLUS DE 13°, en caisses.

d) — Toute marchandise d'exportation ou d'importation qui de par sa nature exigera l'accouplement de bateaux paiera en sus du tarif normal une majoration de 50% pour chaque bateau supplémentaire ».

ART. 2. — Les articles 9 et 10 prennent les N° 8 et 9.

ART. 3. — Le Directeur du Chemin de Fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à la date du 1^{er} Avril 1926 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 2 Avril 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 135 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1924, ensemble le décret du 25 Février 1925, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 Août 1920, portant organisation du Domaine au Togo;

Vu l'arrêté du 5 Août 1924 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes, ensemble les arrêtés des 22 Novembre et 4 Décembre 1923, des 23 Février, 21 Mars, 17 Mai et 11 Août 1924 portant modifications à ce règlement;